



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SGAE

SECRETARIAT GENERAL
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Affaire suivie par : Julia CARATTI

Secteur : Travail, emploi, politique sociale, santé,
éducation, culture, audiovisuel et sport

Tél: 01.44.87.12.21

Courriel : julia.caratti@sgae.gouv.fr

Réf : LETTRES 2013/ 2-2013

Paris, le 23 janvier 2013

Le Secrétaire Général

À

Monsieur L'Ambassadeur

**Représentant Permanent de la France
auprès de l'Union européenne**

A l'attention de Vincent HOUDRY

OBJET : consultation publique sur l'acte d'exécution relatif au logo commun des sites légaux de pharmaciens/vendeurs au détail à distance de médicaments à usage humain.

PJ : Réponse des autorités françaises

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse des autorités françaises relative à la consultation citée en objet, que vous voudrez bien envoyer à la Commission européenne, DG SANCO, unité D6, à l'adresse suivante : sanco-logo-falsified@ec.europa.eu.

La Secrétaire générale adjointe,

Anne-Laure de COINCY

NOTE A LA COMMISSION EUROPEENE

OBJET : consultation publique sur l'acte d'exécution relatif au logo commun des sites légaux de pharmaciens/vendeurs au détail à distance de médicaments à usage humain.

A titre liminaire, la Commission rappelle les dispositions de la directive 2011/62/UE relative au logo commun :

Le public sera guidé pour l'identification des sites Web légaux offrant des médicaments à distance au public. Un logo reconnaissable dans toute l'Union sera établi par la Commission européenne, tout en permettant l'identification de l'Etat membre dans lequel la personne offrant des médicaments à la vente à distance est établie.

Ce logo devra être clairement affiché sur toutes les pages du site Web offrant des médicaments.

Les sites Web offrant des médicaments à la vente à distance seront reliés au site Web des autorités compétentes respectives dans chaque Etat membre. Le site web de chaque Etat membre devra indiquer la liste des pharmacies autorisées à vendre des médicaments par Internet. En cliquant sur une pharmacie listée, l'internaute pourra être dirigé vers le site internet de cette pharmacie. En parallèle, le logo commun figurant sur chaque site de vente autorisé contiendra un lien hypertexte renvoyant vers le site de l'Etat membre et plus précisément sur la liste nationale permettant ainsi un lien réciproque. Ce lien réciproque est destiné à permettre aux clients de vérifier l'authenticité du logo affiché sur la page Web de la pharmacie en ligne.

Ces sites Web au niveau de chaque Etat membre, seront reliés à celui de l'Agence européenne afin de délivrer une information complète aux internautes.

La directive prévoit que la Commission doit adopter des actes d'exécution en ce qui concerne:

- les exigences techniques, électroniques et cryptographiques pour la vérification de la l'authenticité du logo commun;
- la conception du logo commun.

L'adoption de l'acte d'exécution est prévue pour 2013.

Point 1 de la consultation: les exigences techniques, électroniques et cryptographiques pour la vérification de la l'authenticité du logo commun :

Les autorités françaises soutiennent les propositions de la Commission visant à :

- **ne pas définir** les modalités de suivi technique, électronique et exigences cryptographiques du logo, compte tenu des progrès techniques rapides mais plutôt à **prévoir une obligation générale d'assurer une information sécurisée par des moyens de cryptage** pour ce qui concerne les informations circulant entre le logo commun et la liste des pharmacies autorisées figurant sur le site web de chacun des Etats membres ;

- **organiser des campagnes de communication** en coopération avec l'Agence européenne des médicaments, les Etats membres et la Commission afin d'informer le grand public sur le fait que **la simple présence du logo sur une page Web n'apportera pas une garantie absolue et suffisante pour s'assurer que la pharmacie est autorisée, puisque le logo peut lui-même être falsifié.**

Ces campagnes devront préciser que les internautes doivent, en outre, pouvoir vérifier que le site de vente en ligne figure effectivement parmi la liste nationale des pharmacies légales en ligne en cliquant

sur le logo lui-même. Ce lien réciproque (du logo vers la liste, d'une part, et de la liste vers le site autorisé, d'autre part) apporte une sécurisation supplémentaire au dispositif d'encadrement.

Point 2 de la consultation : la conception du logo commun :

Les autorités françaises sont réservées sur les deux options proposées. L'option n°2 n'emporte pas leur soutien dans la mesure où elle se rapproche d'un drapeau et créerait ainsi la confusion pour les internautes.

Une **proposition est annexée** aux présents éléments de réponse.

Point 3 de la consultation: élément national et texte associé au logo commun :

La directive prévoit que le logo commun doit permettre l'identification de l'Etat membre dans lequel est établi le pharmacien. Les autorités françaises soutiennent l'idée que le logo soit assorti d'un élément national. **Le drapeau comme élément d'identification nationale recueille le soutien des autorités françaises.** En ce qui concerne la présence d'un texte, les autorités françaises sont **favorables à l'ajout d'un texte qui inciterait l'internaute à cliquer sur le logo afin qu'il vérifie que le site de vente de médicaments en ligne est autorisé.**

La version française de la phrase "*click to check this website*" pourrait être : « *Cliquez pour vérifier que ce site est autorisé* ».

Point 4 de la consultation: taille et position du logo :

La taille du logo peut ne pas être réglementée dans les détails dès lors que la directive prévoit que **ce logo commun est clairement affiché sur chaque page internet du site.**

La Commission propose également un logo au format négatif. Ce type de logo apparaît dans l'espace négatif pour créer une forme ou une lecture à deux niveaux du dessin. Cette option ne recueille pas le soutien des autorités françaises. En effet, il s'agit d'un élément suggestif, qui peut ne pas être perçu par tous les internautes, les autorités françaises **préfèrent un logo clair et non équivoque sur son contenu et l'information qu'il délivre.** Dans le même objectif de clarté et de concision, elles souhaitent que le logo soit statique plutôt qu'animé. L'animation, aussi courte soit-elle entraîne que l'internaute l'observe pendant un temps déterminé alors qu'**un logo statique délivre instantanément l'information.**

➔ En conclusion :

Les autorités françaises accueillent favorablement la présence cumulée de :

- **un logo commun statique comportant un lien réciproque sécurisé,**
- **un drapeau pour identifier l'Etat membre dans lequel est établi le pharmacien,**
- **un texte incitant l'internaute à cliquer pour s'assurer que le site est bien recensé parmi les sites dûment autorisé.**

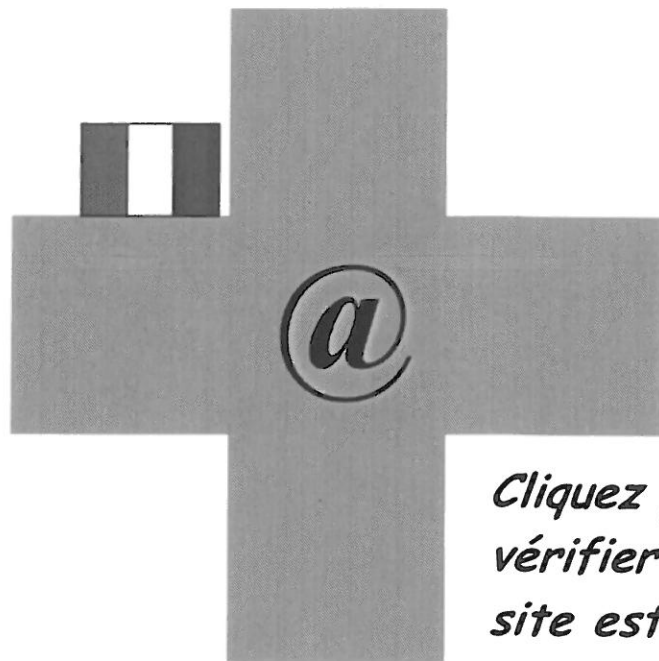
N'accueillent pas favorablement :

- **un format négatif pour le logo**
- **un logo animé.**

Point 5 de la consultation: autres questions et date d'application :

Les autorités françaises prennent note de l'annonce par la Commission de la publication de l'acte d'exécution en 2013 et invitent la Commission européenne à publier l'acte d'exécution dans les meilleurs délais pour permettre aux internautes d'acheter des médicaments sur internet par l'intermédiaire de sites dûment autorisés identifiables.

En effet, de nombreuses pharmacies en ligne sont déjà recensées, **il convient donc de compléter et d'achever rapidement le dispositif mis en place par la directive afin qu'il soit pleinement efficace.**



*Cliquez pour
vérifier que ce
site est autorisé*

